

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1180). *Loi qui fixe à vingt-quatre ans accomplis l'âge requis pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale.* (Du 25 floréal).

(N^o. 1181). *Loi qui règle la solde des grenadiers formant la garde du corps législatif.* (Du 23 floréal).

(N^o. 1182). *Loi contenant des rectifications d'erreur dans les loix des 23 et 28 floréal, relatives à la solde des troupes et à celle des grenadiers près la représentation nationale, etc.* (Du 23 floréal).

(N^o. 1183). *Arrêté du directoire exécutif, contenant règlement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canoniers marins.* (Du 25 floréal).

(N^o. 1184). *Loi contenant des dispositions pénales relativement aux crimes mentionnés aux articles II et III de la deuxième section du titre II de la deuxième partie du code pénal du 6 octobre 1791 (vieux style).* (Du 26 floréal).

Les crimes mentionnés aux articles II & III de la 2^e. section du titre II de la 2^e. partie du code pénal du 6 octobre 1791 (vieux st.), seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes :

1^o. Si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes ;

2^o. S'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvoient ;

3^o. Si les violences exercées sur ceux qui se trouvoient dans la maison ont laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions.

La peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auroient pas été trouvés munis d'armes.

(N^o. 1185). *Loi portant que les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand livre de la dette publique, n'affectent que la propriété des dites inscriptions, et nullement les pensions ni les ar-rérages procédant d'inscriptions, tant échus qu'à échoir.* (Du 26 floréal).

(N^o. 1186). *Loi qui distrait la commune de Caluire du canton de Saint-Cyr et la réunit à celui de la Croix-Rouisse, et réunit le hameau de Cairo à la commune de Caluire.* (Du 26 floréal).

(N^o. 1187). *Loi qui fixe les frais de voyage des représentans du peuple députés par les colonies, sortant du corps législatif au premier prairial prochain.* (Du 27 floréal).

(N^o. 1188). *Loi portant que les dispositions des articles I et II de la loi du 9 floréal relative aux représentans du peuple morts pour la patrie, sont applicables à Marie-Madeleine-Dorothee Vanquelen, veuve du représentant du peuple Doublet.* (Du 28 floréal).

(N^o. 1189). *Loi concernant la cessation des fonctions du membre du directoire exécutif sortant chaque année, et l'installation de son successeur.* (Du 30 floréal).

Art. 1^{er}. Le membre du directoire nouvellement élu sera installé après sa nomination.

II. En aucun cas, le membre du directoire sortant, soit par la désignation du sort dans les années 5, 6, 7 & 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, ne pourra exercer ses fonctions au-delà du prairial inclusivement.

(N^o. 1190). *Loi concernant les formes réglementaires de l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif.* (Du 30 floréal).

Art. 1^{er}. Les nouveaux députés au corps législatif, arrivés dans la commune où il tient ses séances, se présentent aux archives du corps législatif, y déclarent leurs noms, prénoms, âge, s'ils sont célibataires, mariés ou veufs, le nom de l'assemblée électorale qui les a élus, signent leur déclaration & déposent l'extrait du procès-verbal de leur nomination, dans le cas où le procès-verbal de l'assemblée électorale, qui doit être envoyé par l'administration centrale, n'y seroit pas parvenu. L'archiviste leur délivre un certificat de leur présentation.

II. La commission des inspecteurs du conseil, auquel ils sont envoyés, leur délivre, sur la présentation dudit certificat, une carte provisoire de représentant du peuple.

III. En exécution de l'article 57 de l'acte constitutionnel, ils se réunissent, le 1^{er}. prairial de chaque année, dans le lieu des séances du conseil auquel ils sont députés, aux représentans du peuple restans.

La séance est ouverte à sept heures du matin par le président en exercice, & à son défaut par celui qui est appelé à le remplacer par le règlement.

Le bureau est occupé par les secrétaires en exercice; les absens sont remplacés par les membres qui en remplissoient les fonctions les mois précédens.

IV. L'archiviste du corps législatif dépose sur le bureau du conseil des cinq cents tous les procès-verbaux des assemblées électorales qui lui sont parvenus.

Il les remet classés par ordre alphabétique des départemens.

V. Il remet en même-temps deux listes par ordre alphabétique des noms des députés nouvellement élus, sur lesquelles sont notés les diverses déclarations par eux faites aux archives: ceux envoyés au conseil des anciens y sont distingués de ceux envoyés au conseil des cinq cents.

VI. Les commissions des inspecteurs des deux conseils en remettent une, également par ordre alphabétique, des noms des députés restans.

VII. Il est fait au conseil des cinq cents un appel nominal sur les deux listes.

Le secrétaire tient note des absens.

VIII. Le conseil des cinq cents nomme autant de commissions de neuf membres qu'il y a de fois trois procès-verbaux dans le nombre remis par l'archiviste.

IX. Le bureau forme les commissions des membres présens compris dans les deux listes; il en prend six dans celle énoncée en l'art. 5, & trois dans celle énoncée en l'article 5, en se conformant à l'ordre alphabétique jusqu'à la fin.

X. Il distribue les procès-verbaux aux dites commissions, en suivant également jusqu'à la fin l'ordre alphabétique des départemens.

XI. Lorsqu'il y a double élection, les deux procès-verbaux ne sont comptés que pour un dans la distribution.

XII. Aussi-tôt que les commissions ont terminé leur travail, les rapports commencent. Le conseil des cinq cents statue sur ceux qui ne présentent aucune difficulté.

La discussion des autres est ajournée au lendemain & jours suivans, pour être continuée sans interruption.

XIII. Les députés reconnus valablement nommés, sont admis sur-le-champ.

Ceux nommés par des assemblées électorales qui ont fait une double élection, ne siègent point au conseil jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité de l'une ou de l'autre nomination.

XIV. Le conseil des cinq cents envoie par un messenger d'état, au conseil des anciens,

- 1°. Les procès-verbaux des assemblées électorales sur lesquels il a prononcé ;
 2°. Les résolutions qu'il a prises sur lesdits procès-verbaux ;
 3°. L'une des listes qui ont été déposées par l'archiviste ;
 4°. L'état indicatif des assemblées électorales qui ont fait une double élection.

XV. Ces opérations faites, il est procédé par le conseil des cinq cents au renouvellement du bureau.

XVI. A la réception du message, le conseil des anciens procède à l'appel nominal sur les deux listes, comme il est dit en l'article 7.

XVII. Il nomme autant de commissions de six membres qu'il y a de fois trois procès-verbaux dans le nombre qui lui a été transmis.

XVIII. Le bureau forme les commissions des membres présents compris dans les deux listes ; il en prend quatre dans celle énoncée en l'article 6, & deux dans celle énoncée en l'article 5, en observant l'ordre alphabétique jusqu'à la fin.

XIX. Le conseil des anciens se conforme, pour le surplus, aux dispositions des articles 10, 11, 15 & 15.

XX. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont remis aux archives aussitôt après que le corps législatif a prononcé.

(N°. 1191). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791 portant rectification d'un article de celui du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation. (Du 2 prairial).

Le directoire exécutif, vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale constituante, dont la teneur suit :

Du 14 avril 1791.

« Sur l'observation faite à l'assemblée que dans l'article 21 du décret du 27 novembre 1790 sur l'organisation du tribunal de cassation, ainsi conçu : *Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera portée à l'audience, il s'étoit glissé la phrase suivante : Dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort ; mais que, d'autant que cette disposition insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret & de la loi intervenue sur ce décret étoit contradictoire avec l'article 19, il étoit expédient de la retrancher, l'assemblée a décidé le retranchement de ces mots : Dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort ».*

« Collationné & trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la république française, par moi, garde des archives. En foi de quoi, j'ai signé & fait apposer le sceau des archives. Paris, le 27 floréal, an 5 de la république française, une & indivisible. Signé, CAMUS ».

Considérant que le décret ci-dessus, quoiqu'il n'ait point été sanctionné selon la formule alors usitée, n'en est pas moins devenu loi de l'état, en vertu des dispositions de la loi du 11 août 1792, & que le tribunal de cassation, fondé sur ce principe, en a constamment maintenu l'exécution ;

Considérant que, par suite du défaut de sanction à l'époque où il a été rendu, il est arrivé que l'envoi n'en a point été fait officiellement aux tribunaux, & qu'il importe à la marche de l'ordre judiciaire que cette omission soit incessamment réparée ;

Où le rapport du ministre de la justice, Arrête que le décret ci-dessus sera incessamment publié, pour être exécuté comme loi de la république, & qu'il sera à cet effet, avec le présent arrêté, inséré dans le bulletin des lois.

(N°. 1192). Loi qui déclare applicables au citoyen Pétion, de Chartres, pere du feu représentant du peuple Pétion, les dispositions des lois par lesquelles il a été accordé des pensions aux peres, meres, veuves et enfans des représentans du peuple morts par suite de la journée du 31 mai. (Du 21 floréal).

(N°. 1193). Loi qui abroge la disposition du décret du 12 avril 1793, qui déclare les membres de la municipalité de Longuyon inéligibles à aucune fonction publique pendant la guerre. (Du 29 floréal).

(N°. 1194). Loi portant que la trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils la somme de 900,000 francs, pour acquitter l'arriéré des dépenses du corps législatif. (Du 30 floréal).

(N°. 1195). Loi qui annulle l'élection de Bertrand Barrere pour le conseil des cinq cents. (Du 1^{er} prairial).

(N°. 1196). Loi qui rapporte celles par lesquelles les représentans du peuple (Aimé, Mersan, Feraud-Vaillant, Gau & Polissart) avoient été suspendus de leurs fonctions. (Du 1^{er} prairial).

(N°. 1197). Loi portant que la veuve et les enfans d'un représentant du peuple mort dans l'exercice de ses fonctions, qui se trouveront dans la commune où siège le corps législatif à l'époque du décès de leur pere ou époux, recevront, pour frais de retour dans leurs foyers, la même indemnité que la loi accorde au représentant du peuple dont les fonctions sont expirées. (Du premier prairial).

(N°. 1198). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine-Inférieure, relativement à la nomination des députés au corps législatif. (Du 1^{er} prairial).

(N°. 1199). Loi qui annulle deux arrêtés des 17 et 18 brumaire an 4, par lesquels l'assemblée coloniale de l'isle de France a prononcé la deportation de plusieurs citoyens. (Du 2 prairial).

(N°. 1200). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure, relativement aux députés du corps législatif. (Du 2 prairial).

(N°. 1201). Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. (Du 2 prairial).

(N°. 1202). Loi qui accorde une somme de 35,000 francs pour le paiement des réparations des maisons occupées par le ministre des finances et par ses bureaux. (Du 3 prairial).

(N°. 1203). Loi qui accorde des dédommagemens aux citoyens députés par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue. (Du 3 prairial).

(N°. 1204). Loi qui regle pour le mois de prairial le traitement des officiers réformés. (Du 3 prairial).

(N°. 1205). Loi relative au mode à observer pour les présentations attribuées au conseil des cinq cents et les élections attribuées au conseil des anciens. (Du 4 prairial).

Art. 1^{er}. Les articles 1 & 2 du titre 4 de la loi du 25 fructidor, an 3, sont abrogés.

II. Les présentations attribuées par la constitution au conseil des cinq cents, & les élections attribuées au conseil des anciens, sont faites conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du titre 3 de la loi du 25 fructidor.

(N°. 1206). Loi qui déclare valides les opérations faites par l'assemblée électorale du département de l'Orne, seant à Alençon. (Du 5 prairial).

(N°. 1207). Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée électorale du département des Landes, à Mont-de-Marsan. (Du 5 prairial).

(N°. 1208). Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'état. (Du 5 prairial).

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi du 3 brumaire, an 4, sera exécuté

selon sa forme & teneur ; en conséquence , toutes prises faites par des bâtimens de l'état , ou par ceux du commerce armés en course , seront conduites dans les ports , sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du tems nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

II. Aussi-tôt l'arrivée des bâtimens dans les ports , il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge de paix , ou , en cas d'absence , par l'un de ses assesseurs , dans la forme prescrite par ledit article 7.

III. Le juge de paix , ou , en cas d'empêchement , l'un de ses assesseurs , sera tenu , sous sa responsabilité personnelle , de se transporter , à la première requisition qui lui sera faite soit par l'agent de la marine , soit par celui des douanes , à bord des bâtimens de prises , pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

R U S S I E.

De Pétersbourg , le 12 mai.

On a publié l'acte de succession , que leurs majestés étant encore grand duc & grande duchesse , avoient déjà signé en l'année 1788 , & qu'elles ont confirmé le jour de leur solennel couronnement à Moscow , en le déposant sur l'autel de l'église cathédrale & le mettant sous la protection de la sainte Vierge. En voici la traduction.

Nous PAUL , successeur au trône , Zesarewitch , et grand-duc , et nous MARIE , son épouse , grande-duchesse.

Au nom du Pere , du Fils & du Saint-Esprit , établissons après une mûre réflexion , librement , de commun accord & d'une tranquille résolution , le présent acte de succession , en vertu duquel par affection pour la patrie & conformément aux loix de la nature , nous choisissons pour successeur au trône , après le décès de nous Paul , grand-duc , notre fils aîné Alexandre , & après lui , ses descendans mâles tant qu'il en existera ; à leur extinction la succession tombera à la branche de mon second fils , & s'il m'en venoit encore d'autres , ils succéderont toujours selon la primogéniture.

À l'extinction des derniers rejettons mâles de mes fils , le droit de succession reste dans la branche féminine du dernier monarque , comme à celle qui est la plus proche du trône , pour éviter les difficultés qui pourroient s'élever en transportant la succession d'une branche à l'autre ; & ici on observera le même ordre , de manière que toujours les héritiers mâles soient préférés aux femmes , avec cette condition expresse , que jamais l'héritière féminine ne perde son droit de régner , puisque c'est d'elle que provient le droit immédiat de la succession.

Après la totale extinction de toute la branche , le droit de succession passe aux successeurs féminins de mon fils aîné , de ceux-là il parvient d'abord à la plus proche-parenté du dernier monarque de la branche de mon fils aîné , à leur défaut , la personne masculine ou féminine qui la remplace en sera susceptible , cependant avec cette observation , que les hommes auront la préférence sur les femmes suivant le droit de succession.

Si cette branche venoit aussi à s'éteindre , la succession passera dans le même ordre à la branche féminine de mes autres fils , ensuite à la branche de ma fille aînée , d'abord à ses héritiers mâles , ensuite aux femmes , toujours dans le même ordre qui est prescrit pour les successeurs de mes fils.

À l'extinction des successeurs masculins ou féminins de ma fille aînée , le même droit tombera sur les héritiers des deux sexes de ma seconde fille , & ainsi du reste ; bien entendu que quand même la sœur cadette auroit des

filles , elle ne priveroit pas son aînée du droit de succession quoiqu'elle ne soit pas mariée , car elle pourroit encore se marier & avoir des enfans ; le plus jeune des freres passeroit toujours avant l'aînée de ses sœurs.

Exposant ainsi les regles de la future succession , il faut aussi en indiquer les raisons.

Elles sont les suivantes :

1°. Afin que l'Empire ne soit jamais sans héritiers ;

2°. Que l'héritier soit toujours déterminé & conforme à la loi ;

3°. Que jamais il ne puisse s'élever le moindre doute sur celui à qui est dû le trône ;

4°. Qu'on puisse de cette manière conserver le droit de succession aux diverses branches , sans blesser les droits naturels & pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir en transportant la succession d'une branche à l'autre.

Pour compléter la présente loi de succession , il faut observer ce qui suit :

Si le cas arrivoit que le droit de succession tombât sur une personne du côté féminin , occupant un trône étranger , elle sera obligée de choisir une religion & un trône , en renonçant , pour lui & pour ses descendans , à l'autre religion & trône , par la raison que les empereurs de la Russie sont aussi les chefs de l'église.

Se refuse-t-on à la renonciation d'une religion étrangère , alors la succession tombe à la personne la plus proche , selon l'ordre ci-dessus arrêté.

Tous , en montant sur le trône & se faisant couronner , jureront l'observation de cette présente loi.

Si le droit de succéder tombe sur une personne du sexe , ou déjà mariée , ou encore fille , son mari n'est pas pour cela monarque ; il n'obtiendra d'autres honneurs que ceux qu'on accorde aux femmes des empereurs ; & hors les titres , il jouira des mêmes prérogatives qu'elles.

Les mariages , sans la permission du souverain , seront déclarés contraires aux loix.

Le cas arrivant que la succession tombât sur un mineur , l'ordre & la tranquillité de l'état exigent une régence & tutelle jusqu'à sa majorité.

Cette majorité , tant pour la personne masculine que pour celle du sexe , est fixée à l'âge de seize ans , afin d'abrégier la régence.

Si le dernier monarque n'avoit pas nommé de régent & de tuteur , ainsi qu'il en a le droit incontestable , alors la régence & la tutelle du jeune monarque sont dévolues à son pere ou à sa mere , à l'exclusion des beaux-peres & des belles-mères : à leur défaut , le parent le plus proche , de l'un ou de l'autre sexe , jouira de cet honneur.

Pour les autres personnes de la famille régnante , la majorité ne commencera , pour chaque sexe , qu'à vingt ans.

Chaque incapacité , jugée par la loi , exclut de la régence ; par exemple , les absences momentanées de l'esprit , & une convulsion des veuves à de secondes noces , tant que dure la régence & la tutelle.

Il sera adjoint au régent un conseil de régence ; & ainsi que le conseil ne peut avoir lieu sans le régent , de même le régent ne sauroit être sans le conseil , qui au reste ne peut se mêler de la tutelle.

Ce conseil sera composé de six personnes de la première classe , au choix du régent , avec la faculté de les changer au besoin.

Toutes les affaires soumises à la décision du monarque seront rapportées au conseil de régence, ainsi que celles adressées directement à lui ou au conseil.

Les personnes masculines de la famille régnante, si le régent en fait choix, peuvent assister au conseil de régence, mais non avant leur majorité, sans faire nombre des six membres qui le composent.

Dans le cas où le monarque défunt n'auroit pas fait de dispositions précises, le régent est libre dans le choix des conseillers & de leurs attributions; car c'est lui qui jugera le mieux les hommes & les circonstances.

Telle est la dette sacrée que nous devons au repos de l'Empire, qui se fonde sur des loix immuables de la succession, ainsi que tout être bien pensant en est convaincu.

Nous désirons que cet acte puisse prouver à l'univers entier notre affection sincère à la patrie, notre amour conjugal, notre concord, & l'attachement intarissable à nos enfans & à leurs descendans.

En foi de quoi nous avons signé cet acte solennel & accompagné du sceau de nos armes.

A Saint-Petersbourg, le 4 janvier 1788.

PAUL. MARIA.

OBSERVATIONS SUR LES ETATS-UNIS, extraites d'un avis publié à Philadelphie par un Français.

On doit considérer le peuple américain comme formant deux classes très-distinctes: l'une composée de cultivateurs, d'artisans laborieux, & de quelque peu de commerçans & navigateurs fréquentans les ports français, tant en Europe qu'aux Antilles, en général plus industrieux que riches: l'autre de gros négocians, de leurs capitaines nés anglais, d'agioteurs & de gens en place; auxquels on doit joindre tous les torys ou émigrans américains, dont on a souffert la rentrée depuis la paix. La première classe, la seule vraiment utile, qui forme la masse du peuple, celle qui constitue la force des empires, & qui, par la simplicité de ses mœurs, assure leur prospérité, n'a point oublié les services que la France a rendus aux Etats-Unis; elle est entièrement dévouée à la république, sans cependant oublier qu'ils sont américains, & que pour maintenir leur indépendance il faut qu'ils restent soumis à leurs loix quelque répugnantes qu'elles leur soient. La seconde classe, que ses intérêts rend comme par-tout ailleurs, égoïste, est attachée à l'Angleterre, conséquemment ennemie de la république; elle sent qu'une rupture avec le gouvernement anglais priveroit les propriétaires d'actions dans les fonds publics, des revenus qu'ils en tirent, parce qu'il faudroit appliquer aux dépenses de la guerre les sommes qui servent actuellement à payer les intérêts de cette dette: les nombreuses maisons de commerce que les anglais ont dans toutes les villes maritimes des Etats-Unis, ont également trop d'intérêt à rester neutres pour ne pas s'y opposer de toutes leurs forces. Les banques, qui se sont multipliées à un degré effrayant depuis quatre à cinq ans, ne manqueraient pas de se ressentir des secousses que le commerce & les fonds publics

éprouveroient par une rupture. Les torys ou émigrans, sont ce qu'ils étoient avant la révolution qui a affranchi ces contrées du joug de l'Angleterre, ennemis des principes républicains, de tout tems ennemis jurés de la France; mais plus encore depuis qu'elle a adopté un gouvernement qui lui assure une prépondérance décidée sur l'Isle ambitieuse à laquelle ils voudroient encore appartenir. Ce sont les hommes de cette seconde classe qui avoient décidé l'officier exécutif du gouvernement fédéral, à déclarer une neutralité, dont ils ont, avec les anglais, retiré tous les avantages; ce sont eux qui, depuis, ont signé ces remerciemens au président, qu'on a vu si souvent dans les papiers publics.

L'arrivée d'un ministre républicain qu'on savoit être chargé d'instructions pour engager les Etats-Unis à faire cause commune, peut-être aussi la nouvelle de la trahison de Dumouriez & de nos revers au commencement de l'année 1793, hâta l'aveu de l'ingratitude américaine à l'égard de la France.

A peine Genet fut-il arrivé à Charlestown, que, sans consulter l'opinion publique, le président fit cette proclamation, qui a servi ensuite de prétexte à toutes les difficultés qu'on a faites aux agens de la république.

Pendant ces entre-faites, Genet, qui négligeoit de sonder l'esprit & les intentions du gouvernement fédéral, donnoit des commissions à Charlestown pour armer en course; bientôt après le président donne des ordres pour poursuivre comme pirates & comme infrauteurs des loix du pays ceux qui avoient contribué à ces armemens; quelques individus sont arrêtés dans différentes parties du continent; mais par-tout les jurés qui ne partageoient pas les opinions du gouvernement, ont acquitté tous les accusés.

Le peuple, que la corruption des richesses ne vicioit que sous les gouvernemens despotiques, fit par-tout la réception la plus flatteuse à l'envoyé de la république.

Les sentimens que le peuple manifestoit enivrent Genet au point de lui faire négliger les mesures que la prudence auroit dictées à tout homme qui auroit mieux connu le caractère de la nation, la force du parti des hommes à argent, & l'idolâtrie générale pour Washington.

On ne tarda pas de tirer avantage des imprudences qu'un zèle mal-entendu fit commettre à Genet: les papiers publics retentirent de calomnies contre la nation française; on représenta la punition du dernier de nos tyrans, comme un acte de cruauté, & on chercha à donner de fausses interprétations aux traités qui unissent les deux nations. Le secrétaire du département des finances, Hamilton (le même que la nation française a honoré du titre de citoyen) publia, sous le nom de *Pacificus*; une série d'écrits dans lesquels il s'efforçoit de prouver que les américains ne devoient aucune reconnaissance à la nation française; que les secours donnés à l'Amérique n'étoient point l'effet de l'intention d'être utiles aux Etats-Unis, mais seulement en haine de la Grande-Bretagne.

La conduite irréfléchie & inconsidérée de Genet ne seconda que trop les sophismes de *Pacificus*; elle éloigna de lui les hommes qui avoient de bonnes intentions pour la France.